



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 122 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012321-0006 - Arrête portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Francois BOBO, pour installation d un ponton d accostage, etang de Salses- Leucate, commune St- Hippolyte 1

Arrêté N °2012321-0007 - Arrête portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit du Syndicat RIVAGE pour implanter un panneau d information relatif aux enjeux Natura 2000, commune du Barcares. 5

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012310-0003 - AP affectant une subvention de 112 374 euros à PMCA pour la reconstitution d'une crête dunaire faisant obstacle à la submersion marine secteur du bourdigou agly à Torreilles 9

Arrêté N °2012310-0004 - ap affectant une subvention au cg66 pour l'etude hydrologique du bassin versant agly et reprise des courbes de tarage de 3 stations du SPCMO 17

Arrêté N °2012310-0005 - AP affectant une subvention au CG66 pour les travaux prioritaires de securisation des digues de l'Agly - année 2012 25

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012318-0032 - Arrêté ARS LR 2012-1663, modificatif de l'arrêté ARS LR 2010/122, portant délégation de signature à monsieur Dominique HERMAN - délégué territorial des Pyrénées- Orientales 33

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012319-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012270-0005 du 26 septembre 2012 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Perpignan 37

Arrêté N °2012321-0005 - Arrêté portant désignation des acteurs de la sécurité de la préfecture et création d'un comité de pilotage pour la protection de la préfecture et sous- préfectures 38

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012325-0003 - arrêté constatant la dissolution du syndicat mixte du marché de la République et fixant les conditions de sa liquidation 40

Arrêté N °2012325-0004 - arrêté portant modification de l'article 18 des statuts du syndicat mixte Canigou grand Site 42

Arrêté N °2012325-0005 - arrêté portant adhésion de la communauté de communes
Agly Fenouillèdes à l'UDSIS 44

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2012324-0005 - arrêté portant autorisation d'organiser les 24 et 25
novembre 2012 une épreuve sportive automobile dénommée "30ème Rallye
National du Fenouillèdes" 46

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
François Planas

Nos Réf. : 12/.....

☎ : 04.68.38.13.11
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 NOV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur la commune de
Saint-Hippolyte**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du Syndicat Rivage du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'avis du Service Environnement Forêt Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 juin 2011 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 16 juillet 2012, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 14 octobre 2012 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 d4 29 octobre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. François BOBO, demeurant, 19 rue André Tisseyre - 66510 Saint-Hippolyte est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A 149**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 11 m².

Sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

.../...

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. François BOBO** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **16 NOV. 2012**
Po/ le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane Péron

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
François Planas

Nos Réf. : 12/.....

☎ : 04.68.38.13.11
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 NOV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur la commune du
BARCARES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du Syndicat Rivage du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'avis du Service Environnement Forêt Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 juin 2011 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 12 octobre 2012, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 02 octobre 2012 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 12 octobre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.68

Renseignements :
☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le syndicat mixte RIVAGE Salses-Leucate, demeurant, Hôtel de Ville - rue du docteur Sidras - 11730 Leucate est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune du Le Barcarès

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **SECTION CA N° 01**

aux fins d'implanter, sur le Domaine Public Maritime, un panneau sur poteaux relatif aux enjeux NATURA 2000, de dimensions 120 x 90 x 1,3 cm

sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée et retournée à la DML le 06 novembre 2012, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Eu égard au type d'installation définie dans l'article 1, **la gratuité a été retenue.**

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

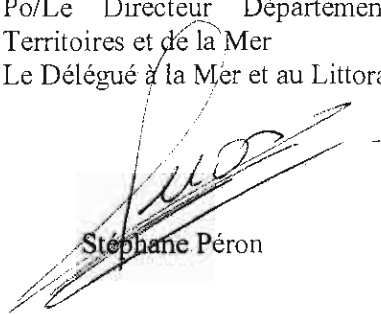
A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification au **Syndicat mixte RIVAGE Salses-Leucate**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **16 NOV. 2012**
Po/ le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane Péron

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 NOV. 2012.

ARRETE PREFECTORAL n° 2012310-0003

portant affectation d'une subvention
de 112 374,00 €

à Perpignan Méditerranée Communauté
d'Agglomération

pour la reconstitution d'une crête dunaire faisant
obstacle à la submersion marine, secteur du
Bourdigou – Agly à Torreilles

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2011 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération le 5 avril 2012 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 4 juin 2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 2011 portant affectation de la somme de 113 487 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 112 374,00 € est attribuée à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour la reconstitution d'une crête dunaire faisant obstacle à la submersion marine (secteur Sud- Bourdigou-Agly) sur la commune de Torreilles.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 661 024,00 € HT.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 17 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 112 374,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération dans les écritures du Trésorier de PERPIGNAN MUNICIPAL, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.


Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

 le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

 **Pierre REONAUULT de la MOTHE**

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l’opération :

Reconstitution d'une crête dunaire faisant obstacle à la submersion marine (secteur sud, Bourdigou-Agly) sur la commune de Torreilles.

II – Objectif de l’opération :

L'objectif de ce projet est de ralentir l'érosion littorale et de réduire l'aléa de submersion, ce qui conduira à mettre sous protection un périmètre territorial de 5 km² environ.

III – Contenu de l’opération :

Les travaux sur ce secteur consisteront à restaurer la fonction naturelle du cordon dunaire, à limiter l'érosion éolienne et les piétinements et à permettre par le piégeage éolien la reconstitution d'une crête de hauteur suffisante pour faire obstacle à la submersion marine. Il s'agira notamment de mener une étude préalable à ces travaux et de constituer les dossiers réglementaires correspondants.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : avril 2011(études),
Durée d'exécution : 30 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Travaux (comblement et reconstitution dunaire)	580 154,00 €
Etudes et MO	80 870,00 €
	<hr/>
TOTAL HT	661 024,00 € HT

II – Plan de financement :

Union européenne	22 %	145 425,00 €
Etat : FNADT	26 %	171 866,00 €
Etat : FPRNM	17 %	112 374,00 €
Région	15 %	99 154,00 €
Autofinancement	20 %	132 205,00 €

Total général 661 024,00 € HT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant affectation d'une subvention
de 4 800 €

au Conseil Général du département des
Pyrénées-Orientales

pour l'étude hydrologique du bassin versant agly
et reprise des courbes de tarage de 3 stations du
SPCMO

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2012 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richapin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2012310-0004 - 21/11/2012

Page 17

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 22 mai 2012 complétée le 23 juillet 2012 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 30 juillet 2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant affectation de la somme de 4 800 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 4 800,00 € est attribuée au Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour l'étude hydrologique du Bassin Versant de l'Agly et calage des courbes de tarage de 3 stations du SPCMO.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 48 000,00 € HT.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 10 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 4 800,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom du Conseil Général dans les écritures de la paierie départementale des Pyrénées-Orientales, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Etude hydrologique du bassin versant Agly et reprise des courbes de tarage de 3 stations de jaugeage du SPCMO.

II – Objectif de l'opération :

L'objectif de ce projet est de définir les crues de références de retour 10, 50, 100 et 1000 ans à l'entrée de Rivesaltes puis du couloir endigué, de fiabiliser les stations et recalculer les débits historiques et obtenir des relevés topographiques utiles à la modélisation.

III – Contenu de l'opération :

L'opération comprend une étude hydrologique, la reprise des courbes de tarages des 3 stations SPC et de la topographie.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 3ème trimestre 2012,

Durée d'exécution : 2 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

TC1 Etude hydrologique	17 000,00 €
TC2 Courbes de tarages des 3 stations SPC	23 000,00 €
Topographie	8 000,00 €
	<hr/>
TOTAL HT	48 000,00 € HT

II – Plan de financement :

Etat(MEDDE)	10 %	4 800,00 €
Conseil Régional	20 %	9 600,00 €
FEDER	50 %	24 000,00 €
Autofinancement Commune	20 %	9 600,00 €

Total général 48 000,00 € HT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant affectation d'une subvention
de 205 920 €

au Conseil Général du département des
Pyrénées-Orientales

pour les travaux prioritaires de sécurisation des
digues de l'Agly – année 2012

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2012 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 30 mai 2012 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 30 juillet 2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant affectation de la somme de 205 920 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 205 920,00 € est attribuée au Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour les travaux prioritaires de sécurisation des digues de l'Agly - année 2012.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 514 800,00 € HT.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 205 920,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom du Conseil Général dans les écritures de la paierie départementale des Pyrénées-Orientales, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.


Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

 Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULD de la MOTHE

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l’opération :

Travaux prioritaires de sécurisation des digues de l'Agly - année 2012.

II – Objectif de l’opération :

L'objectif est de sécuriser les tronçons de digue les plus à risque de manière à ce que ces tronçons ainsi réparés puissent supporter une crue de projet (dont le débit dans le couloir endigué est comprise entre 1250 m³/s et 1585 m³/s).

III – Contenu de l’opération :

Il s'agit de travaux de reprise du parement côté fleuve de la digue-rive gauche, sur 3 secteurs (330 ml de digue au total).

Ces travaux visent à limiter le risque d'érosion interne en purgeant des zones de terriers existantes. Ces travaux augmenteront donc localement le niveau de sûreté de l'endigement mais n'augmenteront pas son niveau de protection. En effet la géométrie de la digue sera reconstituée à l'identique, la hauteur ne sera pas modifiée.

Les principales étapes sont les suivantes :

- décaissement de la digue jusqu'à suppression du réseau de terriers jusqu'à la moitié du corps de digue
- remblaiement en matériaux de type A2 ou C1A2 ou réutilisation de déblais en remblais (si la nature des terrains d'origine le permet) : compactage adapté par faible épaisseur.
- Pose, sur le talus, d'un grillage anti-fouisseurs sous 30cm de terre végétale.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : Eté 2012,
Durée d'exécution : 2 à 3 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Travaux de réfection de 330 ml de digue à 1200€ HT/ml	396 000,00 €
Travaux de réfection de 330 ml de voie verte en crête de digue rive gauche 1200€ HT/ml	79 200,00 €
Montant estimatif des travaux hors maîtrise d'oeuvre	475 200,00 €
Montant estimatif de la maîtrise d'oeuvre	39 441,60 €
	<hr/>
Montant estimatif global des travaux	514 641,60 € HT
 TOTAL HT de la dépense estimée à	 514 800,00 € HT

II – Plan de financement :

Etat(MEDDE)	40 %	205 920,00 €
Conseil Régional	30 %	154 440,00 €
Autofinancement	30 %	154 440,00 €

Total général 514 800,00 € HT



Arrêté ARS LR / 2012 - 1663

ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRETE ARS LR/2010-122

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la nomination de Monsieur Dominique HERMAN, en qualité de délégué territorial des Pyrénées-Orientales, en date du 13 avril 2010.
- VU** l'arrêté ARS LR / 2010-122 du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 15 avril 2010 modifié par les arrêtés 2010-538 du 26 juillet 2010, 2011-1012 du 26 juillet 2011, 2011-1637 du 15 novembre 2011 et 2011-1931 du 30 novembre 2011, 2012-291 du 10 avril 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les dispositions du point I « Offre de soins et de l'autonomie » de l'article 1 de l'arrêté susvisé sont remplacées comme suit :

« Délégation de signature est accordée à Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

a) Professions de santé :
Sans changement

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de PERPIGNAN.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- **Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière.**
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La répartition des heures syndicales mutualisées de la fonction publique hospitalière
- L'autorisation des médecins généralistes d'exercer dans les services de médecine des hôpitaux locaux.

- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP). »

ARTICLE 2 Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé sont remplacées par les suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales, est exercée par :

- Mme Catherine BARNOLE, déléguée territoriale adjointe, inspecteur hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Dominique HERMAN et de Mme Catherine BARNOLE, délégation est donnée à :

Pour le point I - Offre des soins et de l'autonomie - a) professions de santé :

- Mme le docteur Aline VINOT, médecin général de santé publique
- Mme le docteur Brigitte COMPAGNON, médecin de santé publique
- M. Eric DAFOUR, Inspecteur
- M. Jean Sébastien TOUREL, Contractuel

Pour le point I - Offre de soins et de l'autonomie - b) établissements de santé et médico-sociaux :

- Mme Danièle BENET, inspecteur
- M. Eric DAFOUR, Inspecteur
- Mlle Virginie LAFAGE, contractuelle

Pour le point II – Veille sanitaire et santé publique

- Mme le docteur Aline VINOT, médecin général de santé publique
- Mme le docteur Brigitte COMPAGNON, médecin de santé publique
- M. Eric DAFOUR, Inspecteur
- M. Jean Sébastien TOUREL, Contractuel

Pour le point III - Santé environnement

- Mme Giselle SANTANA, ingénieur principal d'études sanitaires
- M. Jean Bernard TERRÉ, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Christine PORTERO-ESPERT, ingénieur d'études sanitaires

Pour les divers courriers et transmissions relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile et courriers préalables au déclenchement de la procédure de déclaration d'insalubrité au titre du code de santé publique et ne relevant pas du préfet

- M. Jean Sébastien TOUREL, contractuel
- Mlle Marie BARRERE, contractuelle

IV - Ressources humaines

- M. Eric DAFOUR, Inspecteur

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2012

Docteur Martine Aoustin

signé
Directeur Général

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet
Dossier suivi par :
Olivier TERRIS
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.69.12.29.18
Mél :
olivier-noel.terris
@pyrenees-orientales.
gouv.fr

Perpignan, le 14 novembre 2012

ARRETE N°
modifiant l'arrêté n° 2012270-0005 du 26 septembre 2012
portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes
de l'arrondissement de Perpignan
pour la période du 1er septembre 2012
au 31 août 2013

*LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

VU l'arrêté n° 2012270-0005 du 26 septembre 2012 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 ;

VU l'information communiquée par la commune de Saint-Estève qui fait état de désistements de la part de certains délégués de l'administration ;

CONSIDERANT qu'il faut pourvoir au remplacement des personnes défaillantes afin de ne pas interrompre la régularité du dispositif de révision des listes ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mme Jeanne PAYRI CHINANOU, domiciliée 16 allée de Longchamp à SAINT-ESTÈVE est désignée en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales du bureau n°4 de la commune de SAINT-ESTÈVE.

M Gérard BEDOU, domicilié 9 rue des cerisiers à SAINT-ESTÈVE est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales du bureau n°5 de la commune de SAINT-ESTÈVE.

M Bernard HUMBERT, domicilié 3 place des mouettes à SAINT-ESTÈVE est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales du bureau n°7 de la commune de SAINT-ESTÈVE.

M Marc GONZALVEZ, domicilié 10 rue des Charentes à SAINT-ESTÈVE est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales du bureau n°8 de la commune de SAINT-ESTÈVE.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, Mmes et MM. les maires des communes de l'arrondissement de Perpignan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du tribunal de grande-instance.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Emmanuel MOULARD

Adresse Postale : 24 quai Sud-Carrot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard : 04.68.51.65.65

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté préfectoral n° portant désignation des acteurs de la sécurité de la préfecture et création d'un comité de pilotage de la protection de la préfecture et des sous-préfectures

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la circulaire du 19 mars 2012 de M. le ministre de l'intérieur sur la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture,

ARRETE

Art.1 : Sont désignés comme acteurs de la sécurité de la préfecture, les personnes suivantes:

- M. Emmanuel MOULARD, directeur de cabinet, délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture;
- M. Robert ROUX, chef du service des ressources humaines et des moyens, responsable de la sécurité des bâtiments;
- M. Jean DUNYACH, chef de cabinet, responsable de la sûreté des bâtiments;
- M. Christian DURIEZ, responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI);
- M. Joël PEREZ, officier de la sécurité pour l'information classifiée.

Art. 2 : Un comité de pilotage de la protection de la préfecture et des sous-préfectures, ayant pour mission l'approbation des différents plans concourant à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures, l'organisation de visites annuelles des locaux et l'étude des projets organisationnel ou immobilier ayant une incidence en matière de protection de la préfecture est constitué.

Il est constitué comme suit :

- M. le préfet, ou son représentant, le directeur de cabinet, délégué à la défense et à la sécurité ;
- M. le responsable de la sécurité des bâtiments ;
- M. le responsable de la sûreté des bâtiments;
- M. le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ;
- M. l'officier de la sécurité pour l'information classifiée ;
- Mme la présidente du conseil général ou son représentant ;

- M. le sous-préfet de Céret ;
- Mme la sous-préfète de Prades ;
- M. le chef de cabinet ;
- M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- M. le chef de la mission des politiques interministérielles ;
- M. le directeur des collectivités locales.

Art. 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le préfet,
René BIDAL.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

**Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité**

Dossier suivi par Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

Courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 novembre 2012

ARRETE N°

constatant la dissolution du syndicat mixte du marché de la République et fixant les conditions de sa liquidation

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1990 portant création du syndicat mixte du marché de la République ;

Vu la délibération en date du 23 avril 2012 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du marché de la République constate que l'objet inscrit dans les statuts du syndicat est achevé et propose la dissolution de plein droit du syndicat ainsi que la liquidation des comptes ;

Vu les délibérations en date du 14 mai 2012 et 28 juin 2012 par lesquelles respectivement le conseil municipal de Perpignan et l'assemblée générale ordinaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales approuvent la dissolution de plein droit du syndicat mixte du marché de la République et la liquidation des comptes du syndicat telle que proposée par le comité syndical ;

Vu la correspondance en date du 29 octobre 2012 du directeur départemental des finances publiques sur les conditions de liquidation des comptes du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat mixte du marché de la République sont réunies en application de l'article L 5721-7 du CGCT ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée, sous la réserve des droits des tiers, la dissolution de plein droit du syndicat mixte du marché de la République en application de l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, la liquidation des comptes du syndicat mixte conformément au compte de liquidation, annexé au présent arrêté, et la répartition des excédents, à parts égales, entre la ville de Perpignan et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales conformément aux délibérations susvisées, annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées ainsi que du compte de liquidation arrêté au 31 décembre 2011, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du syndicat mixte du marché de la République, M. le maire de Perpignan, M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales ainsi que M. le receveur du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

Courriel : isabelle.ferron@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 novembre 2012

**ARRETE N°
portant modification de l'article 18
des statuts du syndicat mixte « Canigó Grand Site »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°4094/02 du 29 novembre 2002 portant création du Syndicat Mixte Canigou Grand Site ;

Vu l'arrêté n°2010074-08 du 15 mars 2010 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement Rationnel du Canigou et modifications des statuts du Syndicat Mixte Canigou Grand Site ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2012 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte approuve, à l'unanimité, la modification de l'article 18 des statuts du groupement ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la modification de l'article 18 des statuts du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, ainsi qu'il suit :

« Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ».

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Un exemplaire de la délibération susvisée demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets de Prades et Céret, M. le président du syndicat mixte « Canigó Grand Site », Madame la présidente du Conseil Général, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, Mesdames et Messieurs les maires, M. le trésorier du Syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

Courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 novembre 2012

ARRETE N°

**portant adhésion de la Communauté de
communes Agly-Fenouillèdes à l'Union
Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
(UDSIS)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L.5214-1 et L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1954 portant création de l'UDSIS ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire et de transports (SIST) de Saint Paul de Fenouillet ;

Vu la délibération en date du 12 juillet 2012 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes sollicite l'adhésion de la communauté à l'UDSIS ;

Vu la délibération en date du 30 octobre 2012 par laquelle le comité syndical de l'UDSIS se prononce favorablement sur la demande d'adhésion de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes au groupement ;

Vu les dispositions prévues par l'article 13 de ses statuts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes à l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS).

Article 2 :

Est constatée la modification du périmètre de l'UDSIS auquel le syndicat intercommunal scolaire et de transports de Saint Paul de Fenouillet n'appartient plus, suite à l'arrêté du 9 octobre 2012 mettant fin à l'exercice de ses compétences.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes, Madame la Présidente de l'UDSIS, ainsi que M. le trésorier du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PRÉFET DE
PRADES

AFFAIRES GÉNÉRALES

Téléphone : 04.68.05.39.41

E-mail: pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2012/
portant autorisation d'organiser
les 24 et 25 novembre 2012
une épreuve sportive automobile dénommée
« 30^{ème} Rallye national du Fenouillèdes »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route et les articles A 331-2 à A 331-32 du Code du Sport,

VU l'arrêté Ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011,

VU l'arrêté temporaire n°A67-2012 en date du 29 octobre 2012 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales réglementant la circulation sur la RN 116 entre le PR34+000 et le PR35+0000 sur le territoire de la commune de Vinça,

VU l'arrêté temporaire n° 5668/12 en date du 19 novembre 2012 de Madame la Présidente du Conseil Général réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement du rallye,

VU la demande présentée par l'association sportive automobile club du Roussillon, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « **30^{ème} RALLYE NATIONAL DU FENOUILLEDES** » **les 24 et 25 Novembre 2012,**

VU l'avis de la section autorisation d'épreuve sportive de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 Octobre 2012,

VU l'attestation d'assurance AXA – Cabinet Ramonatxo 23 bis rue Rempart Villeneuve à PERPIGNAN n° Police 524385004 en date du 11 Août 2012,

VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) le 30 août 2012, sous le numéro 242,

VU l'arrêté Préfectoral portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Mme. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association sportive automobile club du Roussillon est autorisé à organiser les samedi 24 novembre 2012 et dimanche 25 novembre 2012, une manifestation sportive dénommée « **29^{ème} rallye national du Fenouillèdes** », dans les conditions prévues par le règlement particulier approuvé par la FFSA.

voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

ARTICLE 5 : Parcours de liaison

Les parcours de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante. En aucun cas, le temps réalisé sur le parcours de liaison ne peut directement être pris en compte à titre de bonification pour le classement. Le temps accordé par le règlement aux concurrents pour parcourir des secteurs de liaison doit être tel qu'il corresponde à une moyenne maximum de 60 km/h **sauf à considérer toute autre disposition de limitation de vitesse inférieure et notamment en agglomération.**

Sur ces parcours de liaison, les concurrents devront respecter strictement le code de la route, ainsi que les autres usagers. Des contrôles d'alcoolémie et de vitesse pourront être mis en place sur ces secteurs.

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, il est interdit aux pilotes de chauffer leurs pneus, sur l'ensemble de l'itinéraire, par déplacement anormal de leur voiture.

ARTICLE 6 : Reconnaissances

Dans le but de limiter les nuisances, les concurrents devront respecter strictement le code de la route (notamment la vitesse et le bruit) et ne pourront réaliser que 3 passages maximums par épreuve spéciale, limités dans le temps. Tout retour en arrière et bouclage en cours de reconnaissance des épreuves spéciales est interdit.

Seront remis lors du retrait de l'itinéraire, un autocollant « reconnaissance » à apposer sur chaque vitre latérales et arrière du véhicule, ainsi qu'un carnet de route.

Les reconnaissances « sauvages » dans les semaines précédant l'épreuve sont strictement interdites et des contrôles seront effectués.

ARTICLE 7 : Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de monsieur **Gérard GHIGO**.

Un « directeur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **René LAFON**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne pourra prendre effet qu'après la production par le directeur technique d'une attestation écrite transmise au Sous Préfet de permanence :

(fax 04 68 34 28 14) précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont bien respectées à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale.

ARTICLE 8 : PC course

Un PC course (Tél : 04 68 51 71 25) sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation (espace la Catalane avenue Pasteur 66130 ILLE SUR TET) sera choisi pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mise en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Le directeur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 11 : Le Préfet ou le Sous Préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté et de tout incident quel qu'en soit la nature. (Téléphone préfecture : 04.68.51.66.66).

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

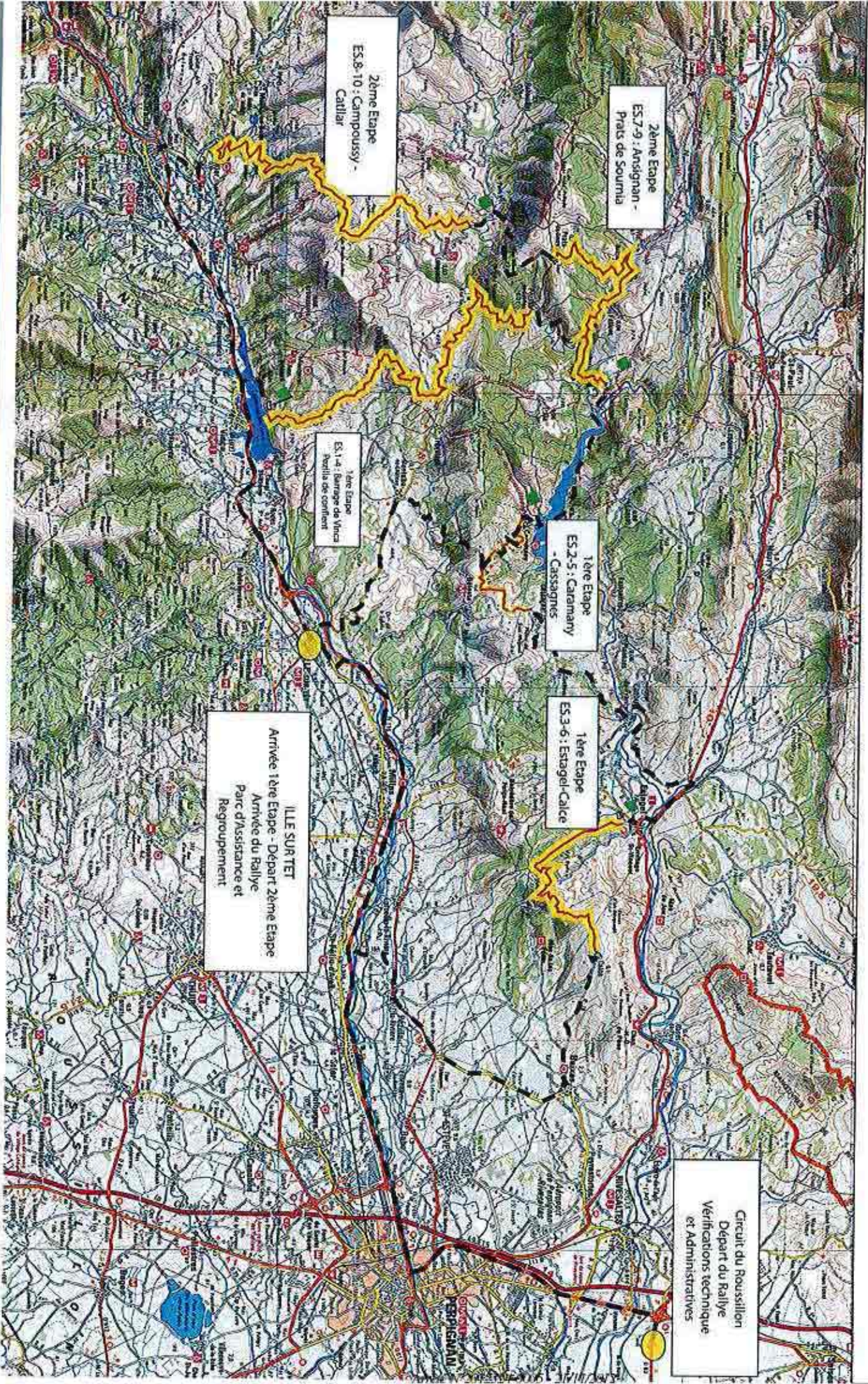
ARTICLE 13 :

Mme. Le Sous Préfet de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES, Mme. la Présidente du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les maires des communes traversées, M. le Président de l'ASACR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le **19 NOV. 2012**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le SOUS PREFET DE PRADES


Alice COSTE



Article 3 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens le samedi 24 novembre 2012, de 12h30 à 23h00, sur les routes départementales ci après, en dehors des agglomérations :

- RD1 de la sortie d'Estagel à l'intersection avec la RD18 Col de la Dona,
- RD18 du col de la Dona jusqu'au village de Calce.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens le dimanche 25 novembre 2012, de 9h30 à 17h00, sur les routes départementales ci après, en dehors des agglomérations :

- RD619 de la sortie d'Ansignan à l'intersection avec la RD9 les Albas,
- RD9 de la RD619 à la RD7,
- RD7 de la RD9 jusqu'au village de Prats de Sournia.

Article 5 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens le dimanche 25 novembre 2012, de 8h00 à 17h00, sur la route départementale ci après, en dehors des agglomérations :

- RD619 de la RD67 jusqu'au village de Catllar

Article 6 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par les organisateurs.

Article 7 : Le Directeur Général des Services départementaux des Pyrénées-Orientales,

Le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise aux maires des communes traversées par le rallye.

Fait à Perpignan, le 19 novembre 2012
Pour la Présidente et par délégation,

Le Directeur de l'Action Territoriale
Jean-Noël Parc

Destinataires :

Sous préfecture de Prades
CVO CER

La Direction du Déplacement et de l'Eco-Mobilité du CG66

La Direction des Routes

Les Mairies de : Arboussols, Ansignan, Bélesta, Calce, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Catllar, Estagel, Eus, Feilluns, Le Vivier, Pézilla de Conflent, Prats de Sournia, Sournia, Tarérach,

Trévillach, Vinça, Marcevol

L'ASAC du Roussillon



Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE

N° A-67-2012 – RN 116 – VINCA - Rallye du Fenouillèdes (ASAC ROUSSILLON)

portant réglementation de la circulation sur
la RN 116, entre le PR 34+0000 et le PR 35+0000
sur le territoire la commune de VINCA

Hors agglomération

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;
- Vu le décret 2011-123 du 29 janvier 2011 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- Vu l'arrêté n° 2433/07 de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales en date du 12 juillet 2007 portant réglementation de l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu l'arrêté n° 2009236-40 de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales en date du 24 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la DIR Sud-Ouest ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales en date du 25 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest, à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation des véhicules la RN 116 , entre le PR 34+0000 et le PR 35+0000, sur le territoire de la commune de VINCA, hors agglomération, afin de permettre le déroulement du « rallye du Fenouillèdes » ;

ARRETE

Article 1 : Le 24 et 25 novembre 2012, en raison de la fermeture de la RD 13 « route de Tarerach », la circulation des véhicules sur la RN 116 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 : Sur la RN 116 :

- Dans le sens Perpignan > Bourg-Madame, la voie de droite « tourne à droite », situé du PR 34+0267 au PR 34+0417, est neutralisée et interdite à la circulation. La neutralisation de la voie est réalisée au moyen de cônes K5a. Le panneau de pré-signalisation du carrefour « D13, TARERACH », situé au PR 34+0307, est occulté et remplacé par un panneau B2b (interdiction de tourner à droite).
- Dans le sens Bourg-Madame > Perpignan, la voie centrale « tourne à gauche », situé du PR 34+0510 au PR 34+0417, est neutralisée et interdite à la circulation. La neutralisation de la voie est réalisée au moyen de cônes K5a. Le panneau de pré-signalisation du carrefour « TARERACH », situé au PR 34+0620, est occulté et remplacé par un panneau B2a (interdiction de tourner à gauche).
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit du PR 34+0000 au PR 35+0000. Cette interdiction est matérialisée par des panneaux B6a1 (interdiction de stationner).

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, entretenue, et enlevée par :

ASAC ROUSSILLON – 28 cours Palmarole – 66000 PERPIGNAN
Tel : 04 68 34 30 22 - Fax : 04 68 34 37 30 – Courriel : contact@asac-roussillon.fr
Interlocuteur : M. Aime ARGELES a.argeles@orange.fr

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus. Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Président de l'ASAC Roussillon ;
- M. le Maire de VINCA.

Foix, le 29 octobre 2012

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation,
Le Chef du District Sud,



Didier MICHAU.

